

PARCS NATIONAUX DE FRANCE

Conseil d'administration
Séance du 21 novembre 2011

Délibération n°2011-34

Remboursement des nuitées aux agents de l'établissement public Parcs nationaux de France

Vu le code l'environnement, notamment ses articles L.331-29, R.331-23, R.331-38, R.331-40, R.331-41, R.331-42 et R.331-81

Vu le décret n° 2001-654 modifié du 19 juillet 2001,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

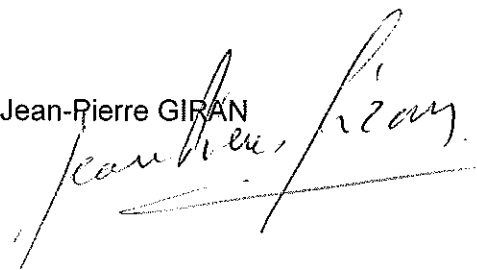
Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

- Pour Paris intra-muros, et jusqu'à modification du montant forfaitaire prévu par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, les indemnités de nuitée des agents de Parcs nationaux de France, ou de toute personne se déplaçant pour le compte de l'établissement Parcs nationaux de France, sont remboursées dans la limite des frais engagés à concurrence de 75 €.
- Pour toute autre destination, le montant des indemnités de nuitée reste fixé forfaitairement à 60 €.

Fait à Montpellier, le 21 novembre 2011

Le Président
du conseil d'administration

Jean-Pierre GIRAN



Le Directeur de Parcs nationaux
de France

Jean-Marie PETIT

